

DÉLIBÉRATION du Conseil municipal

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Le trente juin deux mille vingt-deux à vingt heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué le vingt-quatre juin deux mille vingt-deux, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Véronique LAUNAY, Maire.

Etaient présents :

Mme LAUNAY Véronique, M. CHARRIER Miguel, Mme BERTRAND Virginie, M. MILCENDEAU Gérard, Mme PONTREAU Nadine, M. ROUSSEAU Alain, Mme BERNABEN Marie, Mme VRIGNAUD Céline, M. BÉTHUS Jacky, M. BARRAS Stéphane, M. CHARTIER Emmanuel, Mme BURGAUD Laure, Mme ROBERT DUTOUR Diane, M. PORTOLEAU Pascal, Mme MILCENT Anne, M. CAILLAUD Daniel, Mme LOZET Christel, M. CRETON Jean-Claude, M. MATHIAS Yves, M. ÉVEILLÉ Pierre-Jean, Mme Amélie RIVIÈRE, M. LEPLU Christian, Mme CUCINIELLO Gaëlle et M. HOREAU Vincent.

Absent(e)s :

Mme LIZÉ-MICHAUD Murielle.

Absent(e)s ayant donné(e)s procuration :

M. LEROY Bruno, Mme PRUVOT Edwige, Mme PONTOIZEAU Nadia, M. JOLIVET Grégory.

A été désignée secrétaire :

Mme ROBERT DUTOUR Diane

AFFAIRES FINANCIÈRES

DÉLIBÉRATION N°2022_055 DU 30 JUIN 2022

OBJET : Décision modificative n°1 au budget 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU le budget primitif voté en date du 15 février 2022 ;

VU la délibération 2022_028 du 31 mars 2022, relative au vote des taux d'imposition 2022 ;

VU le budget supplémentaire voté en date du 31 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que des ajustements de crédits sont apparus nécessaires entre chapitres budgétaires et que l'équilibre budgétaire doit être assuré ;

Rapporteur : M. Gérard MILCENDEAU, adjoint au maire

EXPOSÉ

Le budget primitif 2020 ayant été voté le 15 février 2022, il convient d'inscrire en Décision Modificative les décisions prises en matière de vote des taux 2022.

Elle permet également de procéder à des ajustements des prévisions par rapport au budget primitif, ainsi qu'à des inscriptions nouvelles en dépenses comme en recettes.

La décision modificative n°1 comprend une augmentation en dépense d'investissement pour la création d'un WC supplémentaire pour 43 000 €. Il sera financé par une diminution des crédits, non utilisés, alloués au bâtiment Kö Chang pour 6 000 €, 25 000 € des Serres municipales et 12 000 € du programme cimetière. En section de fonctionnement l'augmentation de 10 000 € de la subvention votée pour les sorties pédagogiques scolaires, financée par des recettes exceptionnelles supplémentaires de 10 000 €.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'adopter la décision modificative n°1 comme suit :

BUDGET COMMUNAL - DM1		SECTION DE FONCTIONNEMENT				SECTION D'INVESTISSEMENT			
		DEPENSES		RECETTES		DEPENSES		RECETTES	
Ligne de gestion	Désignation	Diminution	Augmentation	Diminution	Augmentation	Diminution	Augmentation	Diminution	Augmentation
STM 2313 6004 - WC publics	Construction WC						43 000,00 €		
STM 2313 27 - Bâtiment place ko Chang	Travaux Bâtiment					6 000,00 €			
STM 2313 12 - Serres des Clousis	Bâtiment					25 000,00 €			
STM 2315 65 - Cimetière	Travaux					12 000,00 €			
URB 204182 - Suvention équipement	Autres organismes publics								
FIN 6475	Subvention de fonctionnement		10 000,00 €						
FIN 7788	Recettes exceptionnelles				10 000,00 €				
FIN 023 / FIN 021	Ajustement du prélèvement pour équilibre		0,00 €						0,00 €
SOUS-TOTAUX PAR SECTION FONC. / INVEST.		0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €	43 000,00 €	43 000,00 €	0,00 €	0,00 €
CONTROLE EQUILIBRE DE CHAQUE SECTION		10 000,00 €		10 000,00 €		0,00 €		0,00 €	

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le premier juillet deux mille vingt-deux.

Le Maire



Véronique LAUNAY

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTÉ TENU DE SON DÉPÔT EN
SOUS-PRÉFECTURE,

LE 08/07/2022

ET DE LA PUBLICATION,

LE 11/07/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.